PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 26 juin 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2025- 177 0001
mettant conjointement en demeure la société CRIZAU et Monsieur Christophe VELA, son Président, de régulariser la situation administrative du dépôt de véhicules terrestres hors d'usage qu'ils exploitent sur la parcelle cadastrale n° AD 0011, située chemin des Hourtoulanes à Rivesaltes, sur le territoire de la commune de Pia et ordonnant le paiement d'une amende administrative à la société CRIZAU pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement non enregistrée
(n° AIOT : 0100291656)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8-II-4°, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 511-9 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret présidentiel du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024 298-0002 du 24 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport n° 2025-084-PR/EX daté du 15 mai 2025 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 5 mars 2025 du dépôt de véhicules terrestres hors d'usages que la société CRIZAU exploite sur la parcelle cadastrale n° AD0011, située sur le territoire de la commune de Pia ;

Vu le projet du présent arrêté transmis à la société CRIZAU, le 2 juin 2025, notifié par voie postale le 4 juin 2025 ;

Vu l'absence d'observation de la société CRIZAU sur ce projet ;

Considérant que lors de son contrôle du 5 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la société CRIZAU exploitait sur la parcelle cadastrale n° AD 0011, située chemin des Hourtoulanes à Rivesaltes, sur le territoire de la commune de Pia, un dépôt de véhicules terrestres hors d'usage représentant une surface évaluée à un peu plus de 690 m² au regard du nombre de véhicules hors d'usage qui y sont entreposés ;

Considérant qu'en raison de sa surface, ce dépôt de véhicules terrestres hors d'usage constitue une installation classée soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il nécessitait, à ce titre d'être enregistré préalablement à son exploitation ;

Considérant que ni la société CRIZAU, ni Monsieur Christophe VELA, son Président, n'a sollicité l'enregistrement de cette installation et qu'ils ne disposent pas, par conséquent, de l'arrêté préfectoral d'enregistrement leur permettant de l'exploiter ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ces manquements pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient en application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre conjointement en demeure la société CRIZAU et son Président de régulariser la situation administrative du dépôt de véhicules terrestre hors d'usage qu'ils exploitent la parcelle cadastrale n° AD 0011, située sur le territoire de la commune de Pia ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut, en outre, ordonner à la société CRIZAU le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct ;

Considérant enfin, que l'inspection des installations classées propose de retenir une amende administrative d'un montant de 6 081,48 € (six mille quatre-vingt-un euros et quarante-huit centimes). Ce montant est déterminé sur la base de l'estimation des profits réalisés par cette société au travers de ses activités exercées illicitement. Il est calculé sur la base du nombre de véhicules terrestres hors d'usage (45 unités) présents dans son dépôt de véhicules terrestres hors d'usage contrôlé le 05/03/2025, du poids moyen d'un véhicule hors d'usage (1 126,2 kg – source ADEME) et du tarif de rachat d'une carcasse de véhicule hors d'usage (120 €/t – moyenne calculée sur la base des tarifs pratiqués par 3 casses automobiles) ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE LIMINAIRE

Les délais mentionnés ci-après courent à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral à l'exploitant.

ARTICLE 1er - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La société CRIZAU (n° SIREN 844 306 993) dont le siège social est situé 358 rue Louis Delaunay à Perpignan (66000) et Monsieur Christophe VELA, son Président, ci-après dénommés l'exploitant, sont conjointement et solidairement mis en demeure de régulariser la situation administrative du dépôt de véhicules terrestre hors d'usage qu'ils exploitent sur la parcelle cadastrale n° AD 0011, située chemin des Hourtoulanes à Rivesaltes, sur le territoire de la commune de Pia, **dans un délai n'excédant pas 3 mois** :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement de cette installation, dans les formes prévues par les dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'environnement* ;
- soit en cessant l'activité de cette installation :
  - en évacuant les véhicules terrestres hors d'usage ainsi que les pièces mécaniques et issues du démontage de ces véhicules, dans des installations autorisées à les traiter,
  - en évacuant l'ensemble des déchets présents sur le site, dans des installations autorisées à les traiter,
  - en procédant au nettoyage et à la remise en état de la surface de la parcelle cadastrale n° AD 0011 de la commune de Pia, sur laquelle le dépôt de véhicules terrestre hors d'usage était exploité.

* *L'exploitant veillera à ne pas oublier de joindre un document permettant au Préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale, en application du 4° de l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement.*

ARTICLE 2 – SUSPENSION D'ACTIVITÉ À TITRE CONSERVATOIRE

En application des dispositions du 2e alinéa de l'article 171-7-I du Code de l'environnement, afin de limiter les dangers et inconvénient pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même Code, quelle que soit celle des options mentionnées à l'article 1er du présent arrêté qu'il retient, **dans un délai n'excédant pas 48 heures**, et jusqu'à la régularisation du dépôt de véhicules terrestre hors d'usage et du dépôt de bateaux de plaisance hors d'usage, l'exploitant :

- cesse d'accueillir de nouveaux véhicules terrestres hors d'usage sur la parcelle cadastrale n° AD 0011, située sur le territoire de la commune de Pia ;
- cesse toute opération de dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage.

ARTICLE 3 – JUSTIFICATION DE LA MISE EN DEMEURE

Dans le cas où il retient la seconde des options mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, **dans un délai n'excédant pas 3 mois**, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, par courrier ou courriel, la copie des documents attestant que les véhicules hors d'usage, les pièces mécaniques et déchets issus du démontage de ces véhicules, la parcelle cadastrale n° AD 0011, située chemin des Hourtoulanes à Rivesaltes, sur le territoire de la commune de Pia, lors du contrôle du 5 mars 2025, ont été traités conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre V du Code de l'environnement, c'est-à-dire envoyés dans des installations régulièrement autorisées à les traiter.

ARTICLE 4 - AMENDE ADMINISTRATIVE

Il est ordonné à la société CRIZAU (n° SIREN 844 306 993) dont le siège social est situé 358 rue Louis Delaunay à Perpignan (66000) et dont Monsieur Christophe VELA est le Président, le paiement d'une amende administrative d'un montant de 6 081,48 € (six mille quatre-vingt-un euros et quarante-huit centimes) pour le dépôt de véhicules terrestres hors d'usage qu'elle exploite sans l'enregistrement requis par le Code de l'environnement sur la parcelle cadastrale n° AD 0011, située chemin des Hourtoulanes à Rivesaltes, sur le territoire de la commune de Pia.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 6 081,48 € (six mille quatre-vingt-un euros et quarante-huit centimes) est rendu immédiatement exécutoire pour cette société auprès de Monsieur le trésorier payeur général des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5 – SANCTION

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pourra faire application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - PUBLICATION - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de deux mois.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2 ou via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Maire de la commune de Pia, les Officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CRIZAU et à Monsieur Christophe VELA, son Président, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de la commune de Pia ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Bruno BERTHET